

## **ECTHR\_CHAMBER 54323/00 vom 14. Juni 2007**

Ecthr Chamber, 2007-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_54323\\_00](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_54323_00)

FR: ECTHR\_CHAMBER 54323/00 du 14 juin 2007

IT: ECTHR\_CHAMBER 54323/00 del 14 giugno 2007

### **Regeste**

Violation de l'art. 8; Violation de l'art. 13; Violation: 8;13

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

Le requérant se plaint d'une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale, tel que prévu par l'article 8 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

#### **E. 21**

L'intéressé fait valoir que l'ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale n'était pas prévue par la loi en raison des déficiences du droit interne en vigueur à l'époque des faits, qui ne prévoyait pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire. En particulier, il n'a pas été informé des raisons du retrait de son titre de séjour et n'a pas eu la possibilité de contester la décision administrative devant les tribunaux.

#### **E. 22**

Le Gouvernement ne fait pas de commentaire.

#### **E. 23**

La Cour constate qu'au moment du retrait de son titre de résident permanent, le requérant avait vécu et travaillé pendant environ neuf ans en Bulgarie, où il était légalement établi. Il était marié à une ressortissante bulgare et leur union semble avoir été stable, au moins avant le départ du requérant du pays en octobre 1999.

#### **E. 24**

Dans ces circonstances, la Cour considère que la mesure prise à l'encontre du requérant constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

#### **E. 25**

Certes, d'après un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 34, § 67, *Boujlifa c. France*, arrêt du 21 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, p. 2264, § 42). Par ailleurs,

l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur résidence commune ( Gül c. Suisse , arrêt du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996 ■ I, p. 175, § 38). La Cour doit néanmoins s'assurer que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant remplissait les exigences du deuxième paragraphe de l'article 8.

#### **E. 26**

Sur la question de savoir si la mesure appliquée était « prévue par la loi », la Cour relève que la loi de 1998 sur les étrangers prévoyait la possibilité de retirer un titre de séjour en raison, notamment, d'activités dirigées contre la sécurité et les intérêts du pays (article 40 alinéa 1, par référence à l'article 10 alinéa 1 (1) de la loi). Elle permettait aux autorités d'annuler un titre de séjour par un acte administratif non motivé, délivré en dehors de toute procédure contradictoire et non susceptible de recours.

#### **E. 27**

En l'espèce, le titre de séjour du requérant fut retiré par un ordre mentionnant uniquement qu'il se basait sur les dispositions précitées de la loi sur les étrangers, sans que le requérant soit informé de la base factuelle sur laquelle s'appuyait l'acte administratif. La demande du requérant visant l'obtention des pièces à l'appui des allégations, selon lesquelles il était impliqué dans des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale est restée sans suite (paragraphe 10). Par ailleurs, il lui fut expressément indiqué que l'ordre n'était susceptible d'aucun recours (paragraphe 14).

#### **E. 28**

Or, la Cour a déjà considéré que lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi nationale irait à l'encontre de la prééminence du droit, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait, comme en l'espèce, pas de limites (voir l'arrêt Al-Nashif et autres , précité, § 119 et, mutatis mutandis , Lupsa c. Roumanie , n o 10337/04, §§ 41 et 42, CEDH 2006 ■ ...).

#### **E. 29**

Les mêmes considérations sont valables dans le cas d'espèce. La Cour constate donc que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ».

#### **E. 30**

Ce constat suffit à la Cour pour conclure à la violation de l'article 8. Par conséquent, il n'y a pas lieu de rechercher si l'ingérence en question poursuivait un « but légitime » ou était « nécessaire, dans une société démocratique » (cf. Sciacca c. Italie , n o 50774/99, § 30, CEDH 2005 ■ ...). II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

#### **E. 31**

Le requérant soutient qu'il n'existe pas en droit interne de recours effectif contre la violation de l'article 8. Il invoque l'article 13 de la Convention qui se lit comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

#### **E. 32**

Le requérant fait savoir qu'il n'avait pas la possibilité de contester la décision administrative ordonnant le retrait de son séjour devant les juridictions internes.

**E. 33**

Le Gouvernement ne fait pas de commentaire.

**E. 34**

La Cour rappelle que l'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition exige donc un recours interne habilitant « l'instance nationale compétente » à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. Cette « instance » peut ne pas être forcément, dans tous les cas, une institution judiciaire au sens strict. Cependant, ses pouvoirs et les garanties procédurales qu'elle présente entrent en ligne de compte pour déterminer si le recours est effectif ( Rotaru c. Roumanie [GC], n o 28341/95, §§ 67 à 69, CEDH 2000 ■ V).

**E. 35**

La Cour relève qu'aux termes de la loi pertinente en vigueur à l'époque des faits, l'arrêté ordonnant le retrait d'un titre de séjour pour motifs de sécurité nationale n'était pas susceptible de recours judiciaire. Ceci a été indiqué au requérant lorsqu'il a essayé de recourir contre l'arrêté auprès du ministre (voir paragraphe 14). Du reste, même son recours hiérarchique au ministre de l'Intérieur, qui ne satisfaisait pas les exigences de l'article 13 (voir l'affaire Al-Nashif et autres précitée, §§ 135 à 138), est resté sans suite.

**E. 36**

La Cour n'ayant été informée d'aucune autre possibilité en droit bulgare, existant à l'époque des faits et permettant de contester l'arrêté ordonnant le retrait du titre de séjour du requérant, il y a lieu de conclure à la violation de l'article 13. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 37**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 38**

Le requérant réclame 10 000 euros (EUR) au titre du dommage matériel qu'il aurait subi du fait du retrait de son titre de séjour en faisant valoir qu'étant obligé de quitter le pays, il n'a pas pu honorer ses obligations contractuelles. Par ailleurs, il réclame 3 450 EUR à titre du dommage moral subi.

**E. 39**

Le Gouvernement n'a pas pris position.

**E. 40**

La Cour constate que la demande relative au dommage matériel prétendument subi n'est étayée par aucun élément de preuve et la rejette. En revanche, elle considère que le requérant a subi un tort moral découlant des violations constatées et lui octroie 3 000 EUR à ce titre. B. Frais et dépens

**E. 41**

Le requérant, qui était représenté par un avocat, réclame 6 550 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour. Or, il ne produit que des factures attestant des frais de courrier, traduction et notaire. Le montant global de ces frais s'élève à 687 levs bulgares et 1 300 livres syriennes (environ 375 EUR).

**E. 42**

Le Gouvernement n'a pas fait de commentaire.

**E. 43**

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, le requérant n'a pas produit de justificatifs à l'appui de sa demande autres que les factures attestant des frais de courrier, traduction et notaire, pour un montant global de 375 EUR. Cette somme étant inférieure à l'assistance judiciaire versée par le Conseil de l'Europe au requérant (715 EUR), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de montant à ce titre. C. Intérêts moratoires

**E. 44**

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.